

Les services d'accompagnement à la vie sexuelle

Définitions : On entend par service d'accompagnement à la vie sexuelle, le service d'information, de mise en relation, d'aide à la formulation de la demande de la personne en situation de handicap.

L'auxiliaire de vie sexuelle est la personne qui délivre la prestation à une personne handicapée.

Envisager la mise en place d'un service d'accompagnement à la vie sexuelle suppose de réfléchir à une organisation institutionnelle (a) à la fiche de poste de l'auxiliaire de vie sexuelle (b), au statut du bénéficiaire (c) et à la contractualisation de la prestation (d).

a) Organisation institutionnelle

Il est indispensable de replacer la fonction d'auxiliaire de vie sexuelle dans le cadre d'un service. Il est de l'intérêt du bénéficiaire tout autant que de celui de l'auxiliaire de vie sexuelle que l'exercice d'une telle activité s'effectue dans un contexte reconnu. Au surplus, le recours à un service s'avère indispensable pour garantir une déontologie de l'accompagnement à la vie sexuelle.

Ce service aura donc une quintuple fonction :

- Il recrutera les auxiliaires de vie sexuelle certifiés de son territoire et vérifiera qu'ils remplissent bien les conditions du service.
- Il s'assurera que le bénéficiaire remplit bien les conditions d'accès au service (handicap, majorité, validité du consentement...).
- Il accompagnera le bénéficiaire dans sa démarche en l'informant et en l'aidant si besoin est à déterminer le contenu de sa demande et ses souhaits.
- Il rapprochera l'offre de la demande, mettant ainsi en relation l'auxiliaire de vie sexuelle et le bénéficiaire.
- Il s'assurera du respect du contrat passé entre l'auxiliaire de vie sexuelle et le bénéficiaire (protection de la vie privée, confidentialité). Il peut être saisi par l'un ou l'autre en de difficultés ou manquements graves avérés.

CH(s)OSE considère qu'un tel service pourrait être « porté » par des services de droit commun comme par exemple le planning familial. La forme mandataire semble être la plus appropriée.

Par ailleurs, ces services ne pouvant se créer spontanément et sans le moindre contrôle, il paraît indispensable qu'une Commission Nationale ad hoc soit créée. Elle aura pour mission de délivrer un agrément ou une autorisation de fonctionner après examen de conformité avec un cahier des charges qu'elle sera préalablement amenée à établir. Cette commission pourrait comprendre des représentants de l'administration (DGCS-CNSA), des associations, ainsi que des personnes qualifiées et des usagers.

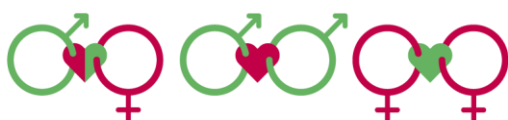
b) L'auxiliaire de vie sexuelle

L'auxiliaire de vie sexuelle pourra être un homme aussi bien qu'une femme.

Il (ou elle) devrait naturellement satisfaire à des conditions de santé physique et mentale.

Il (ou elle) ne pourrait accéder à la fonction qu'après avoir suivi une formation dont le contenu doit être défini et qui pourrait être semblable à celle qui est dispensée par Corps Solidaire, organisme chargé préalablement d'effectuer une sélection en fonction de critères d'aptitude. A l'issue de cette formation une certification est délivrée à l'auxiliaire de vie sexuelle.

Dans le cadre d'un service mandataire l'auxiliaire de vie sexuelle est rémunérée à la prestation.



c) Le bénéficiaire

Seules les personnes handicapées ayant une impossibilité ou une très grande difficulté pour accéder à leur corps et à celui d'autrui que ce soit pour des raisons physiques, psychiques ou intellectuelles pourraient prétendre au bénéfice d'un service d'accompagnement à la vie sexuelle.

Les bénéficiaires pourraient être aussi bien des hommes que des femmes.

La majorité légale de la personne est requise.

Le service d'accompagnement à la vie sexuelle est en charge de s'assurer le cas échéant de la validité du consentement libre et éclairé de la personne en situation de handicap.

CH(s)OSE estime naturel que le financement de la prestation intervienne dans le cadre de la prestation de compensation du handicap sur la base d'un forfait annuel intégré dans le plan de compensation présenté devant la Commission des droits de la MDPH.

d) La contractualisation de la prestation

La contractualisation définit le lieu et le contenu de la prestation, adaptés à la personne en situation de handicap. Ceux-ci sont librement déterminés par accord entre la personne handicapée et l'auxiliaire de vie sexuelle, cet accord sur le contenu de la prestation étant absolument nécessaire.

Par référence à ce qui est pratiqué ailleurs, la prestation d'une durée d'une heure environ pourrait être rémunérée sur la base d'une somme de 100 euros pour le bénéficiaire.

Fort de cette réflexion, CH(s)OSE revendique la création de services d'accompagnement à la vie sexuelle et la reconnaissance des auxiliaires de vie sexuelle car cela répond à une double conviction :

- L'exercice de la sexualité responsable – et non l'assouvissement de pulsions – est constituant de la construction humaine intime et sociale.
- Le respect de l'humanité des personnes en situation de handicap passe par l'aide à apporter à certaines pour accéder à une vie intime et sexuelle selon leurs besoins et leurs désirs.

La mise en place de ces services permettrait de :

- Fournir un cadre réglementaire et éthique,
- Offrir une alternative respectueuse aux personnes concernées et à leurs proches, inscrite dans le champ vaste de la légitimité de la sexualité des personnes en situation de handicap.

